



**DIRECTIVE MUNICIPALE RELATIVE
À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Adoptée par résolution : 18 novembre 2025
Par la Ville de La Sarre

Rédaction et coordination :
Service du greffe et direction générale

1. PRÉAMBULE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, LQ 2022, c 14 a été sanctionnée. Cette loi est venue modifier la Charte de la langue française, RLRQ c C-11, qui édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, dont les organismes municipaux, pour qu'ils utilisent exclusivement le français dans leurs activités.

Le Règlement sur la langue de l'Administration, RLRQ c C-11, r 8.1 et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, RLRQ c C-11, r 5.1 sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023.

Ces règlements complètent le régime juridique applicable aux organismes municipaux en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la Charte de la langue française, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée. Les organismes municipaux, dont fait partie la Ville de La Sarre, qui entendent utiliser une autre langue que le français, doit adopter une directive destinée notamment à leur personnel afin d'indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de leur organisation et les exceptions qui s'en suivent.

Cette directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte de la langue française et ses règlements d'application.

2. OBJECTIF

Préciser les circonstances dans lesquelles la Ville de La Sarre peut utiliser une autre langue que le français, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et informer le personnel des règles à respecter.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les employés, chefs de service, directeurs et représentants de la Ville dans leurs communications écrites et orales.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La Ville de La Sarre utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sauf dans les situations d'exception décrites dans ce présent document;

- La Ville de La Sarre ne doit pas recourir systématiquement à une autre langue que le français;
- Même lorsque la Ville de La Sarre est autorisée à utiliser une autre langue que le français en vertu des exceptions, il doit revenir à l'utilisation du français dès que cela est possible;
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville de La Sarre doit s'assurer que cette utilisation est permise par la Charte et ses règlements, et que cette exception est spécifiée dans sa directive particulière.

5. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONS PERMETTANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La Ville de La Sarre peut utiliser une autre langue que le français dans les situations et aux conditions prévues à la présente section.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville de La Sarre s'assure, en effectuant une analyse au cas par cas, qu'elle est dans une situation prévue à la présente section et qu'elle en respecte les conditions. En outre, elle s'assure d'avoir préalablement pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

6. COMMUNICATIONS ÉCRITES OU ORALES

6.1 Communications avec les personnes physiques du grand public

La Ville de La Sarre peut communiquer à l'écrit ou à l'oral dans une autre langue, en plus du français, avec une personne physique du grand public dans les situations et aux conditions suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent; • afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, sauf exception;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

En outre, la Ville de La Sarre peut communiquer à l'écrit ou à l'oral exclusivement en anglais avec une personne physique du grand public dans les situations et aux conditions suivantes :

- lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en fait expressément la demande, sauf exception;

6.1.1 Communications avec les personnes morales et entreprises

La Ville de La Sarre peut communiquer à l'écrit ou à l'oral dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale ou une entreprise dans les situations et aux conditions suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
- lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, dans la mesure où la Ville a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne physique suivant la section 6.1.1 lorsque celle-ci n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

6.1.2 Communications relatives aux Autochtones

La Ville de La Sarre peut communiquer à l'écrit ou à l'oral dans une autre langue, en plus du français, avec un organisme, une personne physique, une personne morale ou une entreprise dans les situations et aux conditions suivantes :

- afin de fournir des services aux organismes visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans la mesure prévue par l'article 95 de *la Charte de la langue française*;
- afin de fournir des services aux Autochtones;
- afin de communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services;
- afin de communiquer avec un regroupement autochtone;
- lorsque la communication est adressée à une personne morale visée par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans la mesure prévue par l'article 95 de *la Charte de la langue française*;
- lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale ou d'une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir

des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

De plus, un écrit transmis par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article.

6.1.3 Communications à l'extérieur du Québec

La Ville de La Sarre peut communiquer à l'écrit ou à l'oral dans une autre langue, en plus du français avec une personne physique, une personne morale ou une entreprise à l'extérieur du Québec dans les situations et aux conditions suivantes:

- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (par exemple un organisme public, une société d'État ou une municipalité).

En outre, lorsque la Ville de La Sarre communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, elle peut joindre à la version française de son écrit une version rédigée dans une autre langue.

6.2 Affichage

La Ville de La Sarre peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans l'affichage dans les situations et aux conditions suivantes :

- lorsque, pour la désignation d'une voie de communication, un terme spécifique autre qu'un terme français est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique;
- lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

6.3 Contrats ou ententes

6.3.1 Faculté de prévoir une version dans une autre langue

La CMM peut joindre une version dans une autre langue que le français aux contrats, aux ententes et aux écrits qui leur sont relatifs dans les situations et aux conditions suivantes :

- Les ententes intergouvernementales canadiennes, soit les ententes intervenues avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;
- Les ententes internationales soient les ententes, quelle que soit leur dénominations, intervenues avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;
- Les ententes en matière d'affaires autochtones avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constitue, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

6.3.2 Faculté de rédiger à la fois en français et dans une autre langue

Les contrats, les ententes et les autres écrits qui leur sont relatifs, liant la Ville, peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, dans les situations et aux conditions suivantes :

- Les contrats de consommation à exécution successive dans les cas suivants :
 - lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
 - afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, sauf exception;
 - afin de fournir des services à une personne ou un organisme visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans la mesure prévue par l'article 95 de la Charte de la langue française;
 - afin de fournir des services aux autochtones;

- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
 - afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - afin de fournir des services touristiques.
- Les contrats de consommation visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir des services touristiques.

6.4 Recherche

La Ville de La Sarre peut rédiger, recevoir ou utiliser des documents en recherche exclusivement dans une autre langue que le français dans les situations et aux conditions suivantes :

- la documentation est de nature économique et financière;
- les renseignements sont transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
- il s'agit d'une étude scientifique et de son évaluation;
- les documents sont joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Direction générale

La direction générale assume la responsabilité de la directive et soutient son application.

7.2 Direction et chefs de service

La direction et les chefs de service se conforment à la directive et soutiennent son application.

Pour ce faire :

- ils informent et sensibilisent les employés de leur service;
- ils veillent à l'application de la directive au sein de leur service.

7.3 Employés

Les employés doivent se conformer à la directive.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 19 novembre 2025.

9. RÉVISION

La présente directive sera révisée tous les cinq (5) ans.

*Le masculin est utilisé à titre épicène